

Unité bi-départementale des Landes et des Pyrénées-
Atlantiques
Cité Galliane
9 avenue Antoine Dufau
40000 Mont-de-marsan

Mont-de-marsan, le 14/10/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 10/10/2025

Contexte et constats

Publié sur  **RISQUES**

MOUNEU PIERRE

1290 Avenue de la Chalosse
40500 Bas-Mauco

Références : -

Code AIOT : 0100057166

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 10/10/2025 dans l'établissement MOUNEU PIERRE implanté 1290 Avenue de la Chalosse 40500 Bas-Mauco. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- MOUNEU PIERRE
- 1290 Avenue de la Chalosse 40500 Bas-Mauco
- Code AIOT : 0100057166
- Régime : Néant
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Monsieur MOUNEU Pierre, qui a déclaré au RCS une activité d'entretien et de réparation de véhicules automobiles légers depuis 2003, exploite une activité de centre VHU illégale à son domicile à Bas Mauco.

Un arrêté préfectoral de mise en demeure de régularisation administrative a été pris à son encontre le 19 novembre 2024.

Contexte de l'inspection :

- Suite à mise en demeure

Thèmes de l'inspection :

- Déchets
- VHU

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de

la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Mise en demeure - régularisation administrative	AP de Mise en Demeure du 19/11/2024, article 1	Demande d'action corrective	
2	Mise en demeure - mesures conservatoires	AP de Mise en Demeure du 19/11/2024, article 2	Demande d'action corrective	

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les travaux de nettoyage et d'évacuation des déchets ont commencé mais il reste encore de grandes parties du site à nettoyer. A l'issue de ces travaux, un dossier de cessation d'activité ICPE devra être transmis à l'inspection des installations classées.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Mise en demeure - régularisation administrative

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 19/11/2024, article 1

Thème(s) : Situation administrative, Régularisation administrative

Prescription contrôlée :

Monsieur MOUNEU Pierre est mis en demeure de régulariser la situation administrative de son activité d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules hors d'usage visées par la rubrique 2712-1 de la nomenclature installations classées pour la protection de l'environnement, exercées au 1290 Avenue de la Chalosse - 40500 Bas-Mauco.

L'exploitant est tenu de régulariser sa situation :

- soit en déposant une demande d'enregistrement nécessaire au titre de l'article R. 512-49 et suivants du Code de l'environnement (rubrique 2712-1), sous réserve de la compatibilité avec les

documents d'urbanisme, et en sollicitant l'agrément nécessaire,
- soit en cessant ses activités et en remettant le site en état.

Les délais pour respecter cette mise en demeure sont les suivants :

- dans un délai de 15 jours à compter de la notification du présent arrêté, l'exploitant fait connaître laquelle des deux options il retient pour satisfaire à la mise en demeure,
- dans le cas où il opte pour la cessation d'activité, celle-ci doit être effective dans les trois mois et l'exploitant fournit dans le même délai les attestations prévues au III de l'article R. 512-39-1 du Code de l'environnement et au I et III de l'article R. 512-39-3,
- dans le cas où il opte pour le dépôt d'un dossier de demande d'enregistrement et de demande d'agrément, ce dernier doit être déposé ce dernier doit être déposé auprès des services de la préfecture (ou télédéclaré sur la plateforme <https://entreprendre.service-public.fr/vosdroits/R62282>) dans un délai de trois mois maximum. L'exploitant fournit dans les deux mois les éléments justifiant du lancement de la constitution d'un tel dossier (commande à un bureau d'étude, etc.),
- l'exploitant dispose de douze mois pour obtenir la régularisation administrative de ses installations.

Ces délais courrent à compter de la date de notification à l'exploitant du présent arrêté.

Constats :

Par courrier du 4 novembre 2024, Monsieur MOUNEU s'était engagé à cesser toute forme d'activité d'entreposage de VHU et à remettre le site en état dans un délai de trois mois. Il indiquait également avoir utilisé les véhicules présents sur le terrain pour des loisirs de sports mécaniques, sans activité commerciale.

Le jour de l'inspection, aucun dossier de cessation d'activité n'avait été transmis à l'inspection des installations classées.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'inspection des installations classées reste dans l'attente de la transmission d'un dossier de cessation d'activité dans les formes prévues par le Code de l'environnement.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

N° 2 : Mise en demeure - mesures conservatoires

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 19/11/2024, article 2

Thème(s) : Risques accidentels, Mesures conservatoires

Prescription contrôlée :

Monsieur MOUNEU Pierre procède :

1. à l'évacuation, sous un délai d'un mois, de l'ensemble des déchets présents sur son site, et notamment des VHU tels que définis à l'article R. 543-297 du Code de l'environnement, vers des installations dûment autorisées à les recevoir agréées et transmet, dans le délai maximum de deux mois, les justificatifs de cette évacuation (factures, bordereaux de suivi de déchets, etc.) à l'inspection des installations classées ;
2. à l'interdiction **sans délai** de tout nouvel apport de déchets sur le site.

Constats :

Le jour de l'inspection, il n'a pas été constaté de nouveaux déchets apportés sur le terrain depuis la précédente inspection.

Par ailleurs, Monsieur MOUNEU a indiqué avoir fait évacuer 26 VHU, dont plusieurs grâce à l'intervention du parquet de Mont-de-Marsan (absence de certificat d'immatriculation), par la société DECONS.

Cinq autres véhicules étaient en attente de destruction ou de vente (par exemple une Citroën 2CV fourgonnette).

Plusieurs véhicules restent à sortir des ronces. De même, des deux-roues, vélos et autres déchets sont encore présents sur le site.

Au fur et à mesure des travaux de débroussaillage qu'il réalise lui-même, Monsieur MOUNEU trie, met de côté avant évacuation les plus gros déchets et ramasse les plus petits au sol qu'il transporte à la déchetterie avec son camion plateau.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'inspection des installations classées reste dans l'attente de l'évacuation complète des déchets présents sur le site, ainsi que des justificatifs de prise en charge de ces déchets par des filières autorisées.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective